

## Arrêt

**n° 301 445 du 13 février 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation du « refus de visa », pris le 9 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, a sollicité, le 19 septembre 2018, un visa regroupement familial sur base de l'article 10§1<sup>er</sup> de la Loi en vue de rejoindre Madame Y.N.C., présentée comme étant sa mère.

Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 17 avril 2019 au motif, notamment, que « *les conditions prévues par la loi relatives à l'accord parental (...) [n'étaient] pas remplies* ».

1.2. Le 11 juin 2021, la requérante a sollicité un visa regroupement familial sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, Madame Y.N.C. ayant, dans l'intervalle, acquis la nationalité belge.

Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 14 octobre 2021 en raison d'une incohérence entre la date de la déclaration de reconnaissance de la requérante par son père et la date de la carte nationale d'identité de ce dernier, telle que mentionnée sur ladite déclaration de reconnaissance.

1.3. Le 25 octobre 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur pied de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi. Il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment produit :

- la copie de son acte de naissance n°2022/T1702/N/568 établi le 12 septembre 2022 ;
- la copie du « jugement supplétif d'acte de naissance et de reconnaissance d'enfant n°1503/DL/2022 du 20 juillet 2022 » ;
- la copie du jugement délégation de l'autorité parentale et garde d'enfant ;
- la copie du certificat de célibat.

1.4. Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« M.K.A.L. (date de naissance : ...) de nationalité Cameroun ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011 ;*

*Considérant que (...) a introduit une demande de visa en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Y.N.C. (date de naissance : ...) de nationalité Belgique ;*

*Considérant qu'à l'appui de la présente demande a été remis comme document visant à établir le lien de filiation entre M.K.A.L. et Y.N.C.: la grosse du jugement civil de droit local n°(...) du (...) rendu par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti et l'acte de naissance n° (...) du (...);*

*Considérant que l'acte de naissance n°(...) du (...) établit qu'il a été dressé sur base du jugement civil de droit local (...) du (...) rendu par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti. Or l'acte de naissance concerne M.K.A.L. de sexe féminin née le 15 (...) à 17h15 à Douala alors que la grosse du jugement concerne M.K.A.L. née le 14 (...) à Douala. Force est de constater que les deux documents ne concernent pas la même personne puisque l'une est née le 14 (...) et que l'autre est née le 15 (...). Or l'acte de naissance n° (...) du (...) ayant été dressé sur base du jugement n° (...) du (...), de facto il doit reprendre l'identité déterminée au sein de ce dernier, quod non en l'espèce. Dès lors aucun crédit ne peut être accordé à l'acte de naissance puisqu'il reprend de fausses informations par rapport au jugement n° (...) du (...). Aussi la grosse du jugement n°*

*(...) du (...) ne concerne pas la demandeuse puisque l'identité déterminée au sein de celui-ci ne correspond pas avec celle de cette dernière.*

*Considérant, au vu des éléments évoqués supra, que les documents susmentionnés ne peuvent servir à établir le lien familial entre M.K.A.L. et Y.N.C. Par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be))».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle le contenu de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et se livre à quelques considérations générales sur la notion de pouvoir discrétionnaire, le principe du raisonnable et de proportionnalité. Elle indique que « *L'article 44 de l'arrêté royal du 8.10.1981 est le correspondant de l'article 12bis de la loi du 15.12.1980. Si l'article 12bis de la loi impose explicitement que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération, ce qui ne ressort pas de l'article 44 de l'arrêté royal, cet intérêt doit cependant être pris en considération conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) lu avec l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (ci-après : CIDE). L'absence d'une telle formulation dans les articles 40ter de la loi et 44 de l'arrêté royal ne dispense aucunement le ministre ou son délégué de tenir pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 3 de la CIDE et l'article 8 de la CEDH imposent aux États membres d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la mise en balance des intérêts en cause* ». Elle estime qu'en l'espèce, « *Il ne ressort aucunement de la décision entreprise qu'une mise en balance des intérêts a été réalisée. Au moment de la demande de visa, la requérante était mineure et cherchait à rejoindre sa mère dont elle est séparée depuis des années. Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse a manqué à son devoir de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'espèce la requérante* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « *L'article 44 de l'arrêté royal permet au ministre ou son délégué de se baser d'une part sur « d'autres preuves » lorsque les demandeurs ne peuvent produire des documents officiels et d'autre part il peut*

*ordonner soit un entretien, soit une analyse complémentaire. Ces modalités légales mises à disposition de la partie adverse n'ont nullement été considérées par cette dernière. En outre, la décision entreprise ne motive d'aucune façon la raison pour laquelle ces modalités n'ont pas été explorées, ni même envisagées. Il y a dès lors une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la décision entreprise, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial prévoit que l'article 44 établit un système en cascade pour prouver le lien de filiation dans le cadre d'une demande de regroupement familial (...) En prenant une décision de refus du regroupement familial, sans envisager aucune autre possibilité pour la requérante de démontrer son lien de filiation, la partie adverse manque à son obligation sous l'angle de l'article 44 de l'arrêté royal du 8.10.1981 lu à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant et de l'article 8 CEDH. La requérante ne pouvait présumer le motif de refus du visa qui lui a été opposé. Dans ce contexte, la partie adverse était tenue de lui demander « d'autres preuves valables » et la requérante aurait été en mesure de déposer à tout le moins les annexes 7 à 10 jointes à la présente requête. Subsidiairement, la partie adverse aurait du faire procéder à un test ADN. En s'abstenant d'appliquer ce « système en cascade », la décision entreprise viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la Loi, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;*

*[...] ».*

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

*« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.*

*Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

*A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».*

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre

de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son lien de parenté avec sa mère, la requérante a produit, notamment, la copie de son acte de naissance n°2022/T1702/N/568 établi le 12 septembre 2022 et la copie du « jugement supplétif d'acte de naissance et de reconnaissance d'enfant n°1503/DL/2022 du 20 juillet 2022 ».

Relevant que « *l'acte de naissance n°(...) du (...) établit qu'il a été dressé sur base du jugement civil de droit local (...) du (...) rendu par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti. Or l'acte de naissance concerne M.K.A.L. de sexe féminin née le 15 (...) à 17h15 à Douala alors que la grosse du jugement concerne M.K.A.L. née le 14 (...) à Douala. Force est de constater que les deux documents ne concernent pas la même personne puisque l'une est née le 14 (...) et que l'autre est née le 15 (...). Or l'acte de naissance n° (...) du (...) ayant été dressé sur base du jugement n° (...) du (...), de facto il doit reprendre l'identité déterminée au sein de ce dernier, quod non en l'espèce. Dès lors aucun crédit ne peut être accordé à l'acte de naissance puisqu'il reprend de fausses informations par rapport au jugement n° (...) du (...). Aussi la grosse du jugement n° (...) du (...) ne concerne pas la demandeuse puisque l'identité déterminée au sein de celui-ci ne correspond pas avec celle de cette dernière* », la partie défenderesse a refusé le droit de séjour sollicité au motif que « *les documents [produits] ne peuvent servir à établir le lien familial entre M.K.A.L. et Y.N.C.* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne remet pas en cause le constat posé par la partie défenderesse, lequel se vérifie à l'examen du dossier administratif qui contient notamment :

- la grosse du « Jugement supplétif d'acte de naissance et reconnaissance d'enfant » (n°1503/DL/2022 du 20 juillet 2022) du Tribunal de première instance de Douala-Ndokoti, lequel indique que « *sieur K.P.R., demeurant à (...), a saisi le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière civile de droit local aux fins de jugement supplétif d'acte de naissance et de reconnaissance d'enfant ; Attendu qu'en soutien de son action, le demandeur expose qu'il est le père de l'enfant M.K.A.L., née le 14 (...) à (...) de ses œuvres avec dame Y.N.C. ; Qu'au cours d'une tentative de regroupement*

*[illisible] s'est rendu compte que l'acte de naissance de l'enfant comportait des erreurs et la déclaration de reconnaissance a été détruite par les autorités de l'ambassade de Belgique ; Qu'il sollicite par conséquent que la juridiction de céans ordonne la reconstitution de l'acte de naissance sollicité et être déclaré père dudit enfant ; Attendu qu'à l'appui de ses allégations le demandeur produit au dossier de procédure [illisible] certificat de non inscription à l'état civil et [illisible] certificat d'âge apparent ; Attendu qu'aux termes l'article 2 [illisible] l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, il y a reconstitution en cas de perte, de destruction des registres ou lorsque la déclaration n'a pas été faite dans les délais légaux; Attendu qu'en l'espèce le demandeur n'a pas procédé à la déclaration de naissance de son enfant auprès du centre d'état civil compétent dans les délais prescrits par la loi ; Attendu que s'agissant de la reconnaissance, l'article 43 de l'ordonnance suscitée dispose que l'enfant né hors mariage peut être reconnu par le [illisible : lire père] naturel, dans ce cas la mère est entendue ; attendu que la mère de l'enfant a corroboré l'allégation du demandeur ; Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande (...) Par ces motifs (...) ordonne la reconstitution de l'acte de naissance de l'enfant M.K.A.L., née le 14 (...) à (...), des œuvres avec dame Y.N.C. (...); déclare que l'enfant susnommée est reconnue par son père naturel K.P.R. (...) » (le Conseil souligne) ;*

- l'acte de naissance de la requérante (n°2022/T1702/N508) établissant qu'elle est née le 15 (...) de K.P.R. et de Y.N.C., dressé sur base du « jugement supplétif d'acte de naissance et de reconnaissance d'enfant n°1503/DL/2022 du 20 juillet 2022 » établi le 12 septembre 2022 (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce que la partie requérante n'établit pas en l'espèce.

3.2.2. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante était dans l'impossibilité d'« apporter la preuve du lien de parenté [...] invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière », selon les termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, au vu du prescrit de cette disposition, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir eu recours à cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être considérée comme valablement et adéquatement motivée.

3.2.3. S'agissant de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré notamment à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentale (ci-après, la CEDH), le Conseil a rappelé, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, que la notion de juridiction, visée à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir

notamment à ce propos, arrêt Bankovic, e.a, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

Dans son arrêt Mugenzi c. France, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine (Cour EDH, 10 juillet 2014, Mugenzi c. France, requête n°52701/09). La Cour a notamment indiqué que « [... la Cour] est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (arrêt Mugenzi, c. France, 10 octobre 2014, requête n°52701/109, § 52).

Toutefois, à considérer même que la requérante bénéficie de la protection de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé. En effet, le Conseil ne peut que constater que le lien de filiation entre la requérante et sa mère est précisément contesté dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Enfin, les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,    Greffier.

Le greffier,    La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE